

DÉCISION DE LA COMMISSION DU

modifiant la décision de la Commission C(2003)1301 relative à la contribution de l'UE au Fonds de soutien au Partenariat pour l'environnement dans le cadre de la dimension septentrionale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (Euratom, EC) n° 99/2000 du Conseil du 29 décembre 1999 (ci-après dénommé "le règlement") et en particulier son article 3, paragraphe 4,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- (1) La Commission a approuvé par sa décision C(2003) 1301 une aide totale de 50 millions d'euros qui représente la contribution de l'UE au Fonds de soutien au Partenariat pour l'environnement dans le cadre de la dimension septentrionale.
- (2) La première tranche de cette contribution – 30 millions d'euros - a été versée durant l'exercice financier de 2003.
- (3) La deuxième tranche de la contribution de l'EU – 20 millions d'euros - devait être versée durant l'exercice financier de 2004.
- (4) L'avancement des travaux n'exige pas le versement de cette deuxième tranche de la contribution avant la période 2005-2006,

DECIDE :

Article unique

L'article 2 de la décision de la Commission C(2003)1301 datée du avril 2003 est modifiée comme suit :

Article 2

La deuxième tranche de la contribution de l'UE au Fonds de soutien au Partenariat pour l'environnement dans le cadre de la dimension septentrionale est approuvée et sera versée, au plus tard, durant l'exercice financier de 2006 en fonction de l'avancement des travaux et sous réserve des autorisations nécessaires de l'autorité budgétaire.

Fait à Bruxelles, le 2004.

par la Commission